CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 17-09-02 en date du 18 septembre 2017 adoptant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques. Cette convention signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe,

Vu la délibération n° 21-05-03 en date du 20 mai 2021 attribuant à M. le Président délégation pour attribuer le versement d'aides communautaires de soutien à l'économie dans le cadre du règlement en vigueur,

Vu la délibération n° 21-05-11 en date du 20 mai 2021 approuvant le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et la convention attributive de subvention,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme BARBE Marion,

Vu la décision N° 2022-64 du 21 juin 2022 relative à l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, Président en exercice, Ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

d'une part,

ΕT

L'INATTENDU représentée par Mme Marion BARBE domiciliée au 2 Place l'Abbé Vincent - 42410 PELUSSIN, identifiée au SIREN sous le numéro 981 991 193, Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciprogues des parties de seus leur désignées. [042-244200895-20240402-D_2025_10-AU]

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 14/02/2025 Publication : 14/02/2025

ARTICLE 2 : Communication et mention de l'aide communautaire

Le bénéficiaire de subventions de la Communauté de Communes a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la Communauté de Communes. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la Communauté de Communes sur le territoire.

A minima, le bénéficiaire devra afficher de manière visible l'affichette qui lui sera adressée lorsque la décision d'attribution de l'aide lui sera notifiée.

Ce document portera le logo de la Communauté de Communes et aura une mention du type « La Communauté de Communes soutient ... ».

L'aide financière de la Communauté de Communes peut être mentionnée selon les modalités ci-dessous et adaptées à la nature du projet.

Le bénéficiaire de la subvention à libre choix pour communiquer sur tout type de support durant la réalisation du projet sous plusieurs formes dont :

- 1. Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un site internet, il pourra mentionner le soutien de la Communauté de Communes et intégrer le logo, si possible en page d'accueil du site et ajouter un lien vers le site de la Communauté de Communes <u>http://www.pilatrhodanien.fr/</u>.
- 2. Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention communique sur ses propres supports de communication (physique ou digital) ou dans la presse, la mention du soutien de la Communauté de Communes serait appréciée (utilisation du logo par exemple).
- 3. Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention organise une manifestation, il serait bienvenu d'associer la Communauté de Communes à son organisation en tant que puissance invitante.

Le logo est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Afin de justifier de ces actions, un exemplaire des supports de communication réalisés, des photographies datées des supports réalisés ou une copie d'écran pour les supports digitaux seront fournis par le bénéficiaire à la Communauté de Communes. Le bénéficiaire devra remettre les justificatifs pour obtenir le règlement de la subvention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention communautaire

Dans le cadre du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations, la Communauté de Communes a attribué à L'INATTENDU, pour un projet situé à PELUSSIN (42410) une subvention d'investissement d'un montant maximal plafonné de 5 000,00 € correspondant à un taux de 10% appliqué sur une dépense éligible retenue de 50 000,00 €.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire devra justifier du montant total des dépenses éligibles retenues dans la délibération. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite.

• Présente convention signée,

- Etat récapitulatif accompagné des factures acquittées (certifiées payées par le fournisseur ou par l'expert-comptable) relatives à l'opération aidée, ou production d'une attestation établie par l'expert-comptable, ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été,
- Les éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide de la Communauté de Communes,
- La DAACT, Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, si une autorisation d'urbanisme a été nécessaire à la bonne réalisation du projet.
- Un bilan montrant :
 - Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien,
 - L'évolution de son chiffre d'affaires,
 - o L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Le versement de la subvention de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte. Si le RIB fournit lors du dépôt du dossier de demande de subvention n'est plus valable, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 5 : Délais / caducité de la subvention

L'investissement doit être commencé dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de la subvention et terminé dans un délai de 18 mois. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits. Si nécessaire, l'entreprise pourra faire une demande motivée de prorogation.

Les justificatifs permettant le versement de la subvention devront être reçus à la Communauté de Communes dans un délai maximum de 24 mois. Au-delà de ce délai, la subvention de la Communauté de Communes deviendra caduque.

ARTICLE 6 : Restitution éventuelle de la subvention

La Communauté de Communes exigera le remboursement total ou partiel de l'aide communautaire si son utilisation se révèle différente de celle prévue.

ARTICLE 7 : Résiliation et modification de la convention

En cas de non-respect du règlement de l'aide et des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant dont la signature devra être autorisée par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

042-244200895-20240402-D_2025_10-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 14/02/2025 Publication : 14/02/2025 Le Président de la Communauté de Communes

L'INATTENDU



Mme Marion BARBE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-244200895-20240402-D_2025_10-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2025 Publication : 14/02/2025